



Commission de la Mobilité et des Travaux publics

Procès-verbal de la réunion du 16 mars 2023

(la réunion a eu lieu par visioconférence - matin)

Ordre du jour :

1. 7934 Projet de loi déterminant le régime des sanctions applicables en cas de violation des dispositions du règlement (UE) 2021/782 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2021 sur les droits et obligations des voyageurs ferroviaires
 - Rapporteur : Madame Jessie Thill
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport
2. 8058 Projet de loi relative au financement du contrat de service public pour l'exploitation du service de transport public par chemin de fer
 - Rapporteur : Madame Chantal Gary
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. 8062 Projet de loi relative au financement de l'exploitation des transports scolaires par autobus
 - Désignation d'un Rapporteur
 - Présentation du projet de loi
 - Examen de l'avis du Conseil d'État
4. 7985 Projet de loi modifiant
 - 1° la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;
 - 2° la loi modifiée du 5 juin 2009 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs ;
 - 3° la loi modifiée du 25 juillet 2015 portant création du système de contrôle et de sanction automatisés ;
 - 4° la loi modifiée du 16 avril 2003 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs ;
 - 5° la loi modifiée du 19 décembre 2014 facilitant l'échange transfrontalier d'informations concernant les infractions en matière de sécurité routière ;
 - 6° la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale
 - Désignation d'un Rapporteur
 - Présentation du projet de loi

- Examen de l'avis du Conseil d'État

5. Divers

*

Présents : M. Frank Colabianchi, M. Félix Eischen, M. Jeff Engelen, Mme Chantal Gary, M. Marc Goergen, M. Max Hahn, M. Marc Hansen, Mme Cécile Hemmen, M. Aly Kaes, M. Claude Lamberty, M. Marc Lies, M. Marc Spautz, Mme Jessie Thill, M. Carlo Weber

M. Raphaël Zumsteeg, Mme Anouk Enschedé, M. Alain Disiviscour, M. Pol Philippe, Mme Stefanie Coimbra, M. Guy Besch, Mme Annick Trmata, du Ministère de la Mobilité et des Travaux publics

M. Dan Michels, du groupe parlementaire déi gréng

Mme Tania Sonnetti, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Serge Wilmes

Mme Myriam Cecchetti, observateur délégué

*

Présidence : Mme Chantal Gary, Présidente de la Commission

*

1. 7934 **Projet de loi déterminant le régime des sanctions applicables en cas de violation des dispositions du règlement (UE) 2021/782 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2021 sur les droits et obligations des voyageurs ferroviaires**

Suite à une brève présentation du projet de rapport, celui-ci est adopté à l'unanimité des membres présents de la commission parlementaire.

La commission décide de proposer le modèle de base comme temps de parole à la Conférence des Présidents.

2. 8058 **Projet de loi relative au financement du contrat de service public pour l'exploitation du service de transport public par chemin de fer**

Suite à une brève présentation du projet de rapport, ce dernier est adopté à l'unanimité des membres présents de la commission parlementaire.

La commission décide de proposer à la Conférence des Présidents le modèle de base comme temps de parole.

3. 8062 **Projet de loi relative au financement de l'exploitation des transports scolaires par autobus**

À titre liminaire, Madame la députée Chantal Gray, présidente de la commission parlementaire, est désignée rapportrice du projet de loi.

Il est procédé à une présentation du projet de loi, pour le détail de laquelle il y a lieu de se référer au document parlementaire 8062⁰⁰.

Le projet de loi propose d'autoriser le Gouvernement à conclure des contrats pour l'exploitation des services réguliers spécialisés de transports scolaires par route pour un montant ne pouvant dépasser le montant de 180.845.186 d'euros jusqu'au 15 juillet 2028. Ce montant s'entend TVA comprise et correspond à la valeur 930,37 au 1^{er} avril 2022 de la moyenne semestrielle des indices des prix à la consommation et sera adapté semestriellement aux variations du coût de la vie. Les dépenses occasionnées seront imputées sur le crédit annuel afférent de la section des transports publics routiers au budget des dépenses courantes du Ministère de la Mobilité et des Travaux publics.

Ce projet de loi de financement est requis par l'article 99 de la Constitution afin de permettre le financement d'une procédure de marché public dont le volume des charges dépassera le seuil légal de 40 millions d'euros déterminé par l'article 80 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État.

L'estimation des besoins se base sur le prix du réseau scolaire actuel, tout en prenant en compte la réorganisation prévue et le retour d'expérience du marché public pour le réseau RGTR. En raison des évolutions difficilement prévisibles ainsi que des développements géopolitiques actuels, les prix sont estimés « sous réserve », y compris l'inclusion d'une certaine marge de manœuvre.

Il est prévu de conclure un marché pour une durée de 4 ans tout en prévoyant une marge de sécurité d'une année scolaire pour le cas où un recours contre une décision d'attribution ne permettrait pas de conclure les contrats tel que prévu par le calendrier visé.

Il est procédé - dans une deuxième étape - à l'examen des articles ainsi que de l'avis du Conseil d'État.

Article 1^{er}

L'article 1^{er} vise à autoriser le financement de l'exploitation des services de transport scolaire par autobus.

L'article n'appelle ni d'observation de la part du Conseil d'État, ni d'observation de la part de la commission parlementaire.

Article 2

L'article 2 précise que les dépenses occasionnées par l'exécution de l'article 1^{er} sont imputées au budget des dépenses courantes du Ministère de la mobilité et des travaux publics, à la section des transports publics routiers.

L'article n'appelle ni d'observation de la part du Conseil d'État, ni d'observation de la part de la commission parlementaire.

Article 3

L'article 3 prévoit l'entrée en vigueur de la loi au jour de sa publication.

L'article n'appelle ni d'observation de la part du Conseil d'État, ni d'observation de la part de la commission parlementaire.

La commission parlementaire tient compte des remarques d'ordre légistique du Conseil d'État émises dans son avis du 28 février 2023.

Il est retenu qu'un projet de rapport est à préparer pour la prochaine réunion de la commission parlementaire.

4. 7985 Projet de loi modifiant

1° la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

2° la loi modifiée du 5 juin 2009 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs ;

3° la loi modifiée du 25 juillet 2015 portant création du système de contrôle et de sanction automatisés ;

4° la loi modifiée du 16 avril 2003 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs ;

5° la loi modifiée du 19 décembre 2014 facilitant l'échange transfrontalier d'informations concernant les infractions en matière de sécurité routière ;

6° la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale

À titre liminaire, Madame la députée Chantal Gray, présidente de la commission parlementaire, est désignée rapportrice du projet de loi.

Il est procédé à une présentation du projet de loi, pour le détail de laquelle il y a lieu de se référer au document parlementaire 7985⁰⁰.

Le projet de loi sous rubrique s'inscrit dans un ensemble de projets de textes normatifs comprenant, outre le projet de loi, quatre projets de règlement grand-ducal. Le projet de loi sous examen prévoit de modifier à trois égards la législation routière, telle qu'elle se dégage de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, ci-après la « loi de 1955 ».

A) Un premier train de modifications concerne en particulier :

- l'adaptation du tableau des infractions susceptibles de faire perdre aux titulaires d'un permis de conduire des points dans le cadre du permis à points ;
- l'augmentation du plafond des amendes applicables à certaines infractions routières ;
- l'institution d'une base légale pour deux commissions qui émettent des avis à l'adresse du ministre en matière de permis de conduire actuellement prévues à l'article 90 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23

novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, ci-après l'« arrêté de 1955 » ;

- l'adaptation des dispositions légales en matière de retrait du permis de conduire et en matière de confiscation obligatoire du véhicule en cas de récidive ;
- la simplification de la procédure de dépistage de drogues et de médicaments au volant.

B) Une deuxième série de modifications a notamment pour objet :

- d'introduire la notion de « titulaire du certificat d'immatriculation » ;
- d'exempter des véhicules spéciaux de la Police grand-ducale du contrôle technique périodique ;
- de permettre une immobilisation du véhicule lorsque ce dernier comporte une « modification d'une composante technique essentielle qui présente une incidence négative sur l'environnement » ;
- de mettre en place un échange de données entre les entreprises d'assurances et la SNCA concernant la conclusion d'un contrat d'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs.

C) Le troisième volet de modifications a pour objet :

- Le redressement de certaines imperfections textuelles révélées par la pratique.

Concernant la réservation des numéros d'immatriculation, Monsieur le Député Marc Goergen (Piraten) souhaite connaître la raison pour laquelle la durée de la réservation sera réduite de trois ans à un an. Pour ce qui est du fait qu'au moment de la procédure d'immatriculation, et dans le cadre de la conclusion du contrat d'assurance de responsabilité civile automobile obligatoire, la communication des données relatives au véhicule et au titulaire du certificat d'immatriculation par la compagnie d'assurance envers la SNCA est prévue, l'orateur souhaite savoir – pour ce qui est des contrôles de police – s'il suffira dans le futur de contrôler uniquement encore le numéro de la plaque d'immatriculation pour la vérification des documents de bord (permis de conduire, attestation d'assurance, certificat d'immatriculation et vignette fiscale). Finalement il souhaite encore savoir pour quelle raison on n'a pas profité de l'occasion pour introduire un renforcement de la réglementation concernant les pneus d'hiver.

Il est confirmé que tous les documents seront digitalisés pour faciliter le travail des acteurs concernés (notamment la police). Il est précisé que les documents de bord sont actuellement toujours prévus par la loi. Il est planifié qu'à l'avenir, il n'y aura plus qu'une seule base de données centrale. En ce qui concerne la question pourquoi on envisage de réduire la durée de la réservation de trois ans à un an, il est répondu que l'on a constaté ces dernières années que de nombreuses plaques d'immatriculation ont été bloquées. Le paiement sera dorénavant effectué déjà au moment de la réservation d'une plaque d'immatriculation. En effet, actuellement un tiers des plaques d'immatriculation

à cinq chiffres disponibles sont réservées. La commission est encore informée que le présent projet de loi ne prévoit pas un renforcement de la réglementation concernant les pneus d'hiver. La législation ne fixe pas de date fixe concernant l'utilisation de pneus hiver, mais stipule qu'ils sont de rigueur en conditions hivernales, permettant ainsi une plus grande flexibilité et adaptation aux conditions météorologiques. Il incombe dès lors au conducteur d'adapter les pneumatiques de son véhicule aux conditions météorologiques voire à l'état de la chaussée. En effet, les pneus hiver deviennent obligatoires en cas de verglas, neige tassée ou fondante, plaques de glace ou encore givre.

Monsieur le Député Jeff Engelen (ADR) souhaite recevoir plus de détails concernant l'introduction de la notion du « titulaire d'un certificat d'immatriculation » et l'abolition de l'obligation d'enregistrer d'office le propriétaire d'un véhicule lors de la procédure d'immatriculation. Comment peut-on vérifier que le vendeur du véhicule est bel et bien le propriétaire ? Il est précisé que la notion du « titulaire du certificat d'immatriculation » est incluse dans la loi en accord avec la directive modifiée 1999/37/CE du Conseil du 29 avril 1999 relative aux documents d'immatriculation des véhicules qui dispose dans son Annexe I, point II.5. (C1) que la partie I du certificat d'immatriculation contient e.a. les données nominatives du titulaire du certificat d'immatriculation et, dans la même Annexe, points II.6 (C2) et II.6. (C3) que la partie I du certificat d'immatriculation peut également comporter les données nominatives du propriétaire du véhicule ou de la personne physique ou morale pouvant disposer du véhicule à un titre juridique autre que celui du propriétaire. Si le propriétaire diffère du titulaire du certificat d'immatriculation, le titulaire doit disposer d'une preuve du consentement du propriétaire. Or, ceci n'est pas expressément prévu dans le présent projet de loi, mais dans le futur projet de règlement grand-ducal.

Dans un second temps, il est procédé à l'examen des articles et de l'avis du Conseil d'État du 23 décembre 2022.

Dans ses considérations générales, le Conseil d'État note dans son avis du 23 décembre 2022 que le projet de loi vise, à de nombreuses occurrences, les « propriétaire, détenteur ou titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule », en y adjoignant, à certains endroits, d'autres personnes telles que le « gardien ». La Haute Corporation estime que l'énumération est maladroite en ce qu'elle laisse à penser qu'il existe un « détenteur du certificat d'immatriculation ». Elle estime qu'il conviendrait de viser à chaque fois le « propriétaire ou détenteur du véhicule ou le titulaire du certificat d'immatriculation », concepts définis et employés par l'arrêté de 1955. Les dispositions se référant, par ailleurs, au « gardien » sont à préciser dans le sens qu'est visé le gardien du véhicule, en visant, le cas échéant, le « propriétaire, détenteur ou gardien du véhicule ou le titulaire du certificat d'immatriculation ».

Le Conseil d'État constate également que le champ d'application de la loi est conditionné par des définitions émanant d'un acte réglementaire, à savoir l'arrêté de 1955. Cette manière de procéder est inconcevable dans un domaine touchant à une matière réservée à la loi formelle, en l'occurrence la liberté du commerce inscrite à l'article 11, paragraphe 6, de la Constitution. Le Conseil d'État demande dès lors aux auteurs, sous peine d'opposition formelle, d'intégrer les définitions critiquées dans le corps de la loi, tout en les adaptant pour redresser le chevauchement décrit. À défaut d'une telle adaptation, l'introduction, par la loi en projet, de la notion du « titulaire du certificat d'immatriculation » dans de nombreuses dispositions légales, dont celles de la

loi de 1955, risquerait en effet d'engendrer des incohérences, source d'insécurité juridique.

La commission décide de faire droit aux remarques du Conseil d'État à travers tout le texte du projet de loi, notamment en précisant que sont visés les « propriétaire, détenteur, gardien d'un véhicule ou titulaire du certificat d'immatriculation », « titulaire du certificat d'immatriculation d'un véhicule » ou encore « véhicule routier ».

À l'intitulé, la commission prend acte de la recommandation du Conseil d'État « *de faire suivre les modifications à plusieurs actes dans l'ordre chronologique de ceux-ci* », mais pour des raisons de lisibilité de ce projet assez volumineux, elle juge opportun de ne pas modifier l'intitulé au vu des modifications importantes que cela engendrerait.

Nouvel article 1^{er}

La commission parlementaire décide d'insérer un nouvel article 1^{er} dans le projet de loi prenant la teneur suivante :

« Art. 1^{er}. Un article 1 bis, libellé comme suit, est inséré après l'article 1^{er} de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques :

« Art. 1 bis.

Pour l'application de la présente loi, l'on entend par :

- 1. *Propriétaire d'un véhicule routier* : toute personne physique ou morale possédant un véhicule routier acquis légalement et pouvant se prévaloir d'un titre constatant un droit de propriété.**
- 2. *Détenteur d'un véhicule routier* : toute personne physique ou morale pouvant disposer du véhicule routier à un titre juridique autre que celui de propriétaire.**
- 3. *Titulaire d'un certificat d'immatriculation* : la personne physique ou morale au nom de laquelle un véhicule est immatriculé conformément à la directive 1999/37/CE du Conseil du 29 avril 1999 relative aux documents d'immatriculation des véhicules et figurant obligatoirement sur le certificat d'immatriculation conformément à l'annexe I de la prédite directive.**
- 4. *Identifiant unique du véhicule* : une chaîne alphanumérique unique associée à chaque véhicule routier par le ministre ayant les Transports dans ses attributions lors de la procédure d'immatriculation du véhicule routier afin de permettre d'identifier correctement chaque véhicule routier. » »**

Une des modifications principales visées par le projet de loi est l'introduction de la notion du « titulaire d'un certificat d'immatriculation », conformément à la directive modifiée 1999/37/CE du Conseil du 29 avril 1999 relative aux documents d'immatriculation des véhicules. Cette dernière dispose dans son

Annexe I, point II.5. (C1) que la partie I du certificat d'immatriculation contient entre autres les données nominatives du titulaire du certificat d'immatriculation et, dans la même Annexe, points II.6 (C2) et II.6. (C3) que la partie I du certificat d'immatriculation peut également comporter les données nominatives du propriétaire du véhicule ou de la personne physique ou morale pouvant disposer du véhicule à un titre juridique autre que celui de propriétaire.

Même si une définition du titulaire d'un certificat d'immatriculation figure actuellement à l'article 2, paragraphe 4, rubrique 4.6. b) de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques (ci-après « arrêté de 1955 ») et même si la partie I du certificat d'immatriculation luxembourgeois prévoit une colonne pour y insérer le titulaire du certificat d'immatriculation, la législation et la réglementation actuelles en matière d'immatriculation d'un véhicule sont basées sur les droits de propriété, de sorte que le certificat d'immatriculation contient le nom du propriétaire ou, le cas échéant, du détenteur du véhicule. Il en découle que le régime actuel du titulaire du certificat d'immatriculation est lacunaire et afin d'y remédier et de se conformer à la directive 1999/37/CE du 29 avril 1999 précitée, il est proposé d'inscrire dorénavant obligatoirement sur la partie I du certificat d'immatriculation, le titulaire du certificat d'immatriculation alors que le nom du propriétaire ne devra plus obligatoirement être renseigné. À cette fin, il a été jugé utile de modifier la définition actuellement prévue par l'arrêté de 1955 afin de refléter le fait que l'immatriculation est une opération visant à attribuer un numéro de plaque d'immatriculation à un titulaire du certificat d'immatriculation qui peut, ou non, être le propriétaire de ce véhicule.

Dans son avis du 23 décembre 2022, le Conseil d'État a relevé que dans les définitions figurant à l'article 2, rubrique 4.6, lettre a) et la lettre b) dans sa teneur projetée, de l'arrêté de 1955, faisaient que l'introduction de la notion de titulaire d'immatriculation était sans véritable apport. En effet, selon le Conseil d'État, il découlerait de la définition du détenteur d'un véhicule routier, figurant à l'article 2, rubrique 4.6, lettre a) de l'arrêté de 1955, que le détenteur n'était pas défini comme le détenteur matériel du véhicule, mais comme la personne physique ou morale autre que le propriétaire dont les qualités sont inscrites sur le certificat d'immatriculation. Il en résulterait que toute personne inscrite sur le certificat d'immatriculation et qui n'est pas le propriétaire du véhicule routier, peut être considérée comme le détenteur du véhicule si bien que la qualité de toute personne inscrite sur le certificat d'immatriculation se résumerait à deux alternatives ; elle est soit propriétaire soit détenteur du véhicule routier. Le Conseil d'État en conclut dès lors que le titulaire du certificat d'immatriculation est sans réel apport dans la mesure où le titulaire du certificat d'immatriculation serait couvert soit par la notion de propriétaire, soit par la notion de détenteur du véhicule routier au vu des définitions précitées.

À cela s'ajoute que les définitions de « détenteur d'un véhicule routier » et de « titulaire du certificat d'immatriculation » figuraient dans l'arrêté de 1955 et que cet état de fait avait pour conséquence de conditionner le champ d'application de la loi par des définitions émanant d'un acte réglementaire. Une telle manière de procéder serait inconcevable dans un domaine touchant à une matière réservée à la loi formelle, en l'occurrence la liberté de commerce inscrite à l'article 11, paragraphe 6, de la Constitution.

Afin de suivre le raisonnement du Conseil d'État, la commission propose d'insérer un nouvel article 1*bis* dans la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques (ci-

après « loi de 1955 ») afin de faire figurer les définitions dans la loi et afin d'assurer que le champ d'application de cette dernière ne soit pas conditionné par des définitions émanant d'un acte réglementaire. Afin de clarifier les définitions et éviter toute confusion entre les notions de « propriétaire », « détenteur du véhicule » et « titulaire d'un certificat d'immatriculation », il est proposé d'introduire à côté de celle de « détenteur d'un véhicule routier » et « titulaire d'un certificat d'immatriculation », celle de « propriétaire d'un véhicule routier ». La définition de « titulaire d'un certificat d'immatriculation » reprend la définition figurant dans la directive modifiée 1999/37/CE du Conseil du 29 avril 1999 précitée et celle de « détenteur d'un véhicule routier » est alignée sur celle prévue à l'annexe I, point II.6. (C.3), de la même directive.

Dans la mesure où il s'est avéré que des véhicules routiers peuvent avoir un même numéro d'identification, il a été jugé utile d'insérer dans le même article 1**bis** la notion d'« identifiant unique du véhicule ». Il s'agit d'une chaîne alphanumérique associée à chaque véhicule routier par le ministre et permettant ainsi d'identifier correctement chaque véhicule dans la banque de données nationale des véhicules routiers ainsi que dans la banque de données relative à la responsabilité civile automobile des véhicules routiers. Cet identifiant unique du véhicule permettra également de faciliter les interactions avec l'ensemble des acteurs concernés.

Suite à l'introduction d'un nouvel article 1^{er}, il y a lieu de renuméroter les articles subséquents jusqu'à l'article 6 du projet de loi, qui a vocation à être supprimé.

Nouvel article 2 (article 1^{er} initial du projet de loi déposé)

L'article sous examen modifie l'article 2, paragraphe 1^{er} de la loi modifiée du 14 février 1955.

Suite à l'introduction d'un nouvel article 1^{er} modifiant la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, il y a par conséquent lieu de supprimer à l'endroit du nouvel article 2 (ancien article 1^{er}) la référence à la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques et de la remplacer par la référence à la « même » loi.

La commission décide par conséquent de modifier l'ancien article 1^{er} (nouvel article 2), du projet de loi comme suit :

~~Art. 1^{er}.~~ **Art. 2.** À l'article 2 de la ~~même loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques~~, le paragraphe 1^{er} est modifié comme suit :

1° À l'alinéa 1^{er}, le point 6) est remplacé par le libellé suivant :

«6) a fait une fausse déclaration, soumis de faux documents ou usé de moyens frauduleux pour obtenir un permis de conduire, son renouvellement ou sa transcription. »

2° ~~À la suite de l'alinéa 2, Deux nouveaux alinéas~~ sont insérés ~~derrière l'alinéa 2~~ deux alinéas nouveaux avec le libellé suivant :

« Il est institué une Commission spéciale des permis de conduire dont les membres sont nommés par le ministre. La composition, les attributions, les modalités de fonctionnement ainsi que les indemnités auxquelles les membres de la ~~c~~Commission ont droit sont arrêtées par règlement grand-ducal. La Commission spéciale a pour mission d'émettre un avis motivé au

ministre sur les mesures administratives à prendre à l'égard de requérants ou de titulaires de permis de conduire sous les conditions prévues à l'alinéa 1^{er}, sous les points 1), 2), 3), 5) et 6) de l'alinéa 1^{er}.

Il est institué une Commission médicale dont les membres sont nommés par le ministre. La composition, les attributions, les modalités de fonctionnement ainsi que les indemnités auxquelles les membres de la cCommission ont droit sont arrêtées par règlement grand-ducal. La Commission médicale a pour mission d'examiner les personnes souffrant d'infirmités ou de troubles susceptibles d'entraver leurs aptitudes ou capacités de conduire un véhicule automoteur ou un cyclomoteur, d'examiner le demandeur d'une carte de stationnement pour personnes handicapées en application de l'article 2 de la loi du 11 février 2022 XXXX portant création d'une carte de stationnement pour personnes handicapées et d'émettre un avis motivé au ministre. »

Nouvel article 3 (article 2 initial du projet de loi déposé)

L'article modifie le paragraphe 2 de l'article 2*bis* de la loi modifiée du 14 février 1955 précitée, s'agissant du barème des infractions donnant lieu à une réduction de points dans le cadre du système du permis à points.

Pour ce qui est de la non-applicabilité du système du permis à points aux conducteurs des véhicules exemptés de permis, il est précisé qu'à l'heure actuelle, l'article 2*bis*, paragraphe 2 de la loi modifiée du 14 février 1955 précitée sur la réduction des points ne fait pas de différence si le contrevenant a conduit un véhicule nécessitant un permis de conduire ou non. En fonction de l'interprétation, cela risque de créer une situation d'inégalité entre les conducteurs de tels véhicules, titulaires d'un permis de conduire automobile (qui peuvent donc faire l'objet d'une perte de points) et ceux qui ne disposent pas de ce permis (et ne peuvent donc pas être sanctionnés de la même façon).

Il est expliqué qu'en pratique, le Ministère de la Mobilité et des Travaux publics ne procède qu'au retrait des points si l'infraction constatée a été commise par une personne conduisant un véhicule qui nécessite la détention d'un permis de conduire. Contrairement aux véhicules automoteurs pour lesquels un permis de conduire est obligatoire, les cyclistes jugés coupables d'une des infractions prévues à l'article 2*bis*, paragraphe 2, ne perdent jamais de points, même s'ils sont titulaires au moment de l'infraction d'un permis de conduire. Il va de soi que pour les cyclistes sans permis de conduire, les dispositions relatives à la perte des points ne s'appliquent pas, alors qu'ils ne sont pas détenteurs d'un permis. Dans l'optique d'éviter une inégalité devant la loi entre les cyclistes titulaires d'un permis de conduire et ceux qui n'en disposent pas, il est proposé de modifier la phrase qui précède le tableau des infractions donnant lieu à une réduction de points dans le cadre du système du permis à points du paragraphe 2 de l'article 2*bis* de la loi modifiée du 14 février 1955 précitée en ce sens que la perte des points ne trouve application que si l'infraction a été commise moyennant un véhicule pour la conduite duquel un permis de conduire est requis. À noter que cette distinction est également faite dans le système de permis à points français qui a servi de modèle lors de l'institution du système national.

Dans son avis du 23 décembre 2022, Conseil d'État critique la forme des dispositions choisies par les auteurs du projet et attire l'attention de ces derniers sur l'approche des infractions reprises dans le tableau actuel des infractions

routières susceptibles de donner lieu à un retrait de points dans le cadre du système du permis à points qui consiste à énumérer les infractions définies en des termes clairs et précis à d'autres endroits dans la loi de 1955. Selon le Conseil d'État, les auteurs du projet rompent avec cette logique, en érigeant des comportements fautifs en infractions dans le tableau même et en renvoyant par la suite, dans les articles liés, qui les assortissent de sanctions pénales, aux rubriques afférentes du tableau. Le Conseil d'État estime, dès lors, qu'il y a lieu de ne pas rompre avec cette logique du tableau actuel et demande aux auteurs du projet d'adapter les comportements fautifs en ce sens. Cette observation vaut pour les points 12), 13), 28) et 29) de l'article 2*bis* de la loi de 1955.

En d'autres termes, d'après le Conseil d'État, il faut définir de manière claire, précise et circonstanciée les comportements fautifs à l'article 7 de la loi de 1955 qui prévoit certaines incriminations et non à l'article 2*bis* qui reprend uniquement le tableau des infractions routières susceptibles de donner lieu à un retrait de points dans le cadre du système du permis à points. Selon le Conseil d'État, une fois que les comportements fautifs sont érigés en des infractions claires, précises et nettes à l'article 7, il est suffisant de les énumérer brièvement à l'article 2*bis* tout en faisant, si nécessaire, un renvoi à l'article 7 dans l'article 2*bis*. Les auteurs du projet ont fait le contraire en érigeant de manière claire et précise les comportements fautifs en infraction à l'article 2*bis* tout en faisant à l'article 7 le renvoi à l'article 2*bis* de la loi de 1955.

Afin de suivre le raisonnement du Conseil d'État, les comportements fautifs des infractions y relatives sont donc définis de manière claire, précise et circonstanciée aux lettres o), p), q) et s) de l'alinéa 2 à l'article 7. Le renvoi à l'article 7 aux points 12), 13), 28) et 29) de l'article 2*bis* a donc été supprimé par la formulation nouvellement proposée.

En ce qui concerne le nouveau point 8), le Conseil d'État a soulevé que les auteurs entendaient remplacer la notion de « masse maximale autorisée », définie à l'article 2, rubrique 3.1., lettre f) de l'arrêté de 1955 afin d'y introduire une distinction entre le dépassement de la « masse maximale réglementaire » et le dépassement de la masse maximale telle qu'augmentée par une autorisation de transport exceptionnel ou par une autorisation de circuler délivrée par le ministre, en ce sens qu'il ne serait projeté d'accepter d'appliquer une tolérance de dix pourcent que pour le premier cas de dépassement, à savoir le dépassement de la masse réglementaire.

En ce qui concerne le premier tiret du nouveau point 8) dans sa teneur projetée, le Conseil d'État a relevé que la notion de « masse maximale réglementaire » n'était pas définie et que le libellé proposé employait des termes différents de ceux repris dans l'article 11 de la loi de 1955 portant incrimination du dépassement de la masse maximale autorisée. Dans la mesure où cette incohérence est source d'insécurité juridique, le Conseil d'État s'est opposé formellement à la disposition sous revue et a suggéré de reformuler le point 8) afin de renvoyer au dépassement de la masse maximale autorisée en vertu de l'article 11 de la loi de 1955, à l'instar d'autres infractions prévues dans la liste figurant à l'article 2*bis*, paragraphe 2, de la loi de 1955 et donnant lieu à une réduction de points.

Afin de suivre le raisonnement du Conseil d'État, il est proposé de reformuler le premier tiret, devenu la lettre a), afin de viser l'application d'une tolérance de dix pour cent par rapport à la masse maximale autorisée et non plus par rapport à « la masse maximale réglementaire », notion qui n'est pas définie dans la loi

de 1955 ou l'arrêté de 1955 et afin de s'aligner sur la terminologie employée par l'article 11 de la loi de 1955. Un renvoi aux dépassements de la masse maximale autorisée en vertu de l'article 11 de la loi de 1955 est opéré.

Au deuxième tiret, devenu la lettre b), les mots « les maxima du chargement règlementaires » sont remplacés par les mots « masse maximale autorisée » pour les mêmes raisons qu'exposées ci-dessus. En outre, il est proposé d'introduire les mots « en charge » entre les mots « la masse » et « excède » afin de clarifier que dans l'état chargé d'un véhicule, couvert d'une autorisation de transport exceptionnelle, le dépassement de la masse accordée dans une autorisation ministérielle est sanctionné sans prise en compte de la masse maximale autorisée. De plus, les termes « maximale indiquée » sont remplacés par le terme « accordée » afin d'éviter une confusion entre la masse maximale autorisée inscrite sur le certificat d'immatriculation en vertu des articles 12 et 12*bis* de l'arrêté de 1955 et la masse accordée dans une autorisation ministérielle. Un renvoi à l'article 11 a également été opéré.

En ce qui concerne les dimensions et l'arrimage du chargement des véhicules routiers, le Conseil d'État se heurte également à la formulation des dispositions choisies par les auteurs du projet. Les points 28) et 29) de l'alinéa 1^{er} du paragraphe 2 de l'article 2*bis* imposent une réduction du nombre de points sur le permis de conduire en cas de transports expressément exemptés de respecter certaines prescriptions relatives au chargement des véhicules et à l'arrimage. Le Conseil d'État demande, dès lors, aux auteurs de reformuler les points 28) et 29) afin de tenir compte des transports pour lesquels certaines prescriptions ne doivent pas être observées.

Afin de tenir compte des observations formulées par le Conseil d'État, le point 28) relatif à l'arrimage et le point 29) relatif aux dimensions du chargement des véhicules routiers sont regroupés dans un seul point, à savoir le point 28), de sorte que le point 29) est supprimé et le point 30 est renuméroté en point 29.

En outre, les comportements fautifs ne sont plus énumérés de manière détaillée et précise, mais une formulation plus générale a été choisie qui inclut tous les comportements fautifs, à savoir les principes et les exceptions (transports pour lesquels certaines prescriptions ne doivent pas être observées).

Quant à la forme, la commission parlementaire a donc fait droit aux observations du Conseil d'État.

Quant au fond, la commission renvoie aux amendements 7 et 8 où le contenu des dispositions nouvellement formulées est expliqué plus en détail.

La commission décide par conséquent de modifier l'ancien article 2 (nouvel article 3), du projet de loi comme suit :

« **Art. 2 3.** À l'article 2*bis*, paragraphe 2 de la même loi, l'alinéa 1^{er} est remplacé par le libellé suivant :

« Les infractions énumérées ci-après, commises moyennant un véhicule pour la conduite duquel un permis de conduire est requis, donnent lieu à la réduction du nombre de points indiqués :

[...]

8)	<p>a) la conduite d'un véhicule ou d'un ensemble de véhicules couplés dont la masse en charge excède de plus de 10% la masse maximale autorisée ou le fait de tolérer, comme propriétaire, détenteur d'un véhicule ou comme titulaire du certificat d'immatriculation d'un véhicule, la mise en circulation du véhicule ainsi surchargé, conduit par un tiers, considéré comme délit en vertu de l'article 11 la conduite d'un véhicule ou d'un ensemble de véhicules couplés, chargé ou non, dont la masse excède de plus de 10% la masse maximale réglementaire ou le fait de tolérer, comme propriétaire, détenteur ou titulaire du certificat d'immatriculation, la mise en circulation d'un véhicule ainsi surchargé, conduit par un tiers</p> <p>b) la conduite d'un véhicule ou d'un ensemble de véhicule couplés, chargé ou non, dont la masse en charge excède la masse maximale indiquée accordée dans une autorisation ministérielle permettant de dépasser les maxima du chargement réglementaires la masse maximale autorisée, ou le fait de tolérer, comme propriétaire, détenteur <u>d'un véhicule</u>, ou titulaire du certificat d'immatriculation <u>d'un véhicule</u>, la mise en circulation <u>du d'un</u> véhicule ainsi surchargé, conduit par un tiers, <u>considéré comme délit en vertu de l'article 11</u></p>	4 point
----	---	---------

[...]

12)	<p>a) le fait pour le conducteur d'un véhicule qui n pas en stationnement ou en parcage d'utiliser tenir en main ou de manipuler de faire usage c équipement téléphonique ou de tout autre appareil électronique mobile doté d'un é allumé en le tenant en main, dès que le véhic ou le tramway conduit est en mouvement</p> <p>b) le fait pour le conducteur d'un véhicule qui n pas en stationnement ou en parcage d'utiliser fonctions permises d'un appareil électroني mobile avec écran autrement qu'au moyen système mains libres intégré du véhicule d'utiliser les fonctions d'aide à la conduite ou navigation d'un tel appareil qui n'est pas fixé véhicule dans un support spécialement conç cette fin</p>
13)	<p>le fait pour le conducteur d'utiliser pour lequel un cas homologué est obligatoire où l'équipement de d'utilise équipement servant à la communication qui, soit n'es pas intégré, ni soit n'est pas fixé correctement, au cas conformément aux selon les prescriptions du fabricant casque de protection</p>

[...]

28)	<p>Le transport ou le fait de tolérer, comme propriétaire, titulaire ou détenteur du certificat d'immatriculation, l'organisation ou la réalisation d'un transport présentant une ou plusieurs des caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un chargement pouvant constituer un danger pour les personnes, causer des dommages aux propriétés, traîner sur la voie publique ou y tomber - un chargement compromettant la conduite du véhicule, ou nuisant à la visibilité du conducteur - une absence de couverture ou d'emballage fermé pour un transport de matières poussiéreuses, volatiles ou volatilisantes ou de débris d'animaux - un arrimage non réglementaire destiné à couvrir ou à protéger le chargement d'un véhicule routier <p>l'inobservation des prescriptions relatives aux dimensions et à l'arrimage du chargement des véhicules routiers</p>	2 po
29)	<p>La conduite d'un véhicule ou le fait de tolérer, comme propriétaire, titulaire ou détenteur du certificat d'immatriculation, la mise en circulation d'un véhicule présentant une ou plusieurs des caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le dépassement du chargement à la face avant d'un véhicule routier dont la hauteur ne dépasse pas deux mètres - l'utilisation d'un support de charge non réglementaire - le dépassement de la longueur maximale réglementaire d'un véhicule routier transportant un conteneur utilisé pour le transport de choses divisibles, autre qu'un conteneur 45 pieds, conteneur inclus - le défaut de signalisation ou signalisation non réglementaire d'un chargement, équipement ou accessoire, démontable ou non, dépassant soit la face avant ou arrière du véhicule de plus d'un mètre, soit l'une des faces latérales du véhicule de plus de 0,20 mètre - le défaut d'une autorisation spéciale permettant la mise en circulation d'un véhicule dépassant les dimensions réglementaires - le défaut d'une autorisation spéciale permettant que le chargement dépasse les maxima réglementaires à l'une des faces latérales, supérieure, avant ou arrière d'un véhicule routier 	2 pe

	<ul style="list-style-type: none"> - l'inobservation des conditions reprises dans l'autorisation spéciale permettant la mise en circulation d'un véhicule dépassant les dimensions réglementaires - l'inobservation des conditions reprises dans l'autorisation spéciale permettant de dépasser les maxima du chargement réglementaires 	
30 29)	la conduite d'un véhicule ou d'un ensemble de véhicules couplés, dont la masse maximale autorisée dépasse 4.250 kg, chargé ou non, dépassant cette masse dans la limite de 10%, ou le fait de tolérer, comme propriétaire, détenteur <u>d'un véhicule,</u> ou titulaire du certificat d'immatriculation <u>d'un véhicule,</u> la mise en circulation <u>d'un</u> du véhicule ainsi surchargé, conduit par un tiers	2 po

Nouvel article 4 (article 3 initial du projet de loi déposé)

L'article modifie l'article 3 de la loi modifiée du 14 février 1955,

Dans son avis du 23 décembre 2022, le Conseil d'État a demandé, sous peine d'opposition formelle, à ce que le pouvoir du ministre de « délivrer des autorisations et en arrêter les conditions » prévu à la phrase liminaire de l'article 3 de la loi de 1955 soit encadré. La Haute Corporation a encore rappelé qu'il s'agit d'une matière réservée à la loi en vertu de l'article 11, paragraphe 6, de la Constitution et qu'une autorité administrative ne saurait se voir accorder par le législateur un pouvoir d'appréciation sans limite pour prendre des décisions et que la loi doit définir les éléments essentiels de la matière avec une netteté suffisante pour écarter tout pouvoir discrétionnaire absolu de la part de l'administration.

La commission parlementaire propose dès lors d'insérer un nouveau point 1 dans l'ancien article 3, devenu l'article 4 du projet de loi, afin de remplacer la phrase liminaire de l'article 3 de la loi de 1955 et de renvoyer, pour ce qui est de la délivrance des autorisations et les conditions y relatives, à un règlement d'administration publique et à un règlement grand-ducal.

Dans son avis du 23 décembre 2022, le Conseil d'État a également souligné que le nouveau point 10 de l'article 3 de la loi de 1955 - qui offre la possibilité de procéder à l'immatriculation, à titre exceptionnel, d'un véhicule historique ou d'un véhicule précédemment immatriculé en l'absence de « l'un ou l'autre document » nécessaire à l'immatriculation - manque de précision dans la mesure où ni la nature ni le nombre de documents pouvant faire défaut n'ont été définis.

Le Conseil d'État a dès lors suggéré, afin d'éviter des recours en justice, de cadrer le caractère discrétionnaire des décisions et de délimiter la sphère de compétence décisionnelle des autorités. Afin de suivre le raisonnement du Conseil d'État, la commission parlementaire propose de modifier le nouveau

point 10 de l'article 3 de la loi de 1955 afin de renvoyer à un règlement grand-ducal déterminant les documents nécessaires à l'immatriculation du véhicule routier. Contrairement à ce qui était initialement prévu dans le commentaire des articles, le nouveau point 10 de l'article 3 de la loi de 1955 ne vise pas exclusivement les véhicules précédemment immatriculés au Luxembourg.

La commission décide par conséquent d'amender l'ancien article 3, devenu l'article 4 du projet de loi, comme suit :

« **Art. 3 4.** L'article 3 de la même loi est modifié comme suit :

1° La phrase liminaire est remplacée par le libellé suivant :

« La délivrance des autorisations ainsi que les conditions y relatives sont fixées par un règlement d'administration publique et par règlement grand-ducal dans les domaines suivants : »

4-2° Le point 9. est remplacé par le libellé suivant :

« 9. l'immatriculation, dans des cas exceptionnels déterminés par règlement grand-ducal, de véhicules routiers au nom d'une personne qui n'a pas sa résidence normale au Luxembourg ; »

2-3° Deux nouveaux points 10. et 11. sont ajoutés avec les libellés suivants :

« 10. l'immatriculation, à titre exceptionnel, de véhicules historiques ou de véhicules routiers précédemment immatriculés pour lesquels ~~l'un~~ ou ~~l'autre~~ **plusieurs documents déterminés par voie de règlement grand-ducal et nécessaires** à l'immatriculation ~~fait font~~ défaut ;

11. l'équipement de certains véhicules routiers avec des feux de travail ou des feux de marche arrière supplémentaires » »

Nouvel article 5 (article 4 initial du projet de loi déposé)

L'article modifie l'article 4 de la loi modifiée du 14 février 1955.

Le point 1° de l'ancien article 4, devenu l'article 5 du projet de loi, vise à aligner le texte de la loi de 1955 sur les dispositions européennes en vigueur ainsi que la terminologie relative aux différentes procédures de réception des véhicules routiers afin de tenir compte du fait que la législation européenne actuelle est composée de règlements-cadres pour la procédure de réception des véhicules, alors que les anciennes règles en la matière se composaient de directives. Il est par conséquent prévu que la procédure de réception par type ou individuelle devienne la procédure de réception des véhicules routiers de droit commun. Il était initialement prévu d'introduire à l'article 4, paragraphe 1^{er}, de la loi de 1955 un renvoi à un règlement grand-ducal pour déterminer les modalités quant à l'établissement d'une réception nationale individuelle ou d'une réception nationale par type pour véhicules produits en petites séries.

Le Conseil d'État a, dans son avis précité, tout d'abord souligné le fait que la définition 4.2., actuellement prévue à l'article 2 de l'arrêté de 1955, définit les « Directives européennes de réception » comme « l'ensemble des directives et

règlements européens concernant la réception des véhicules routiers ainsi que des systèmes, des composants et des entités techniques destinés à ces véhicules ». Dans un souci de cohérence, le Conseil d'État a demandé aux auteurs de supprimer l'ajout des règlements européens ou bien de transférer la définition 4.2. de l'arrêté de 1955 dans la loi de 1955. Le Conseil d'État a également rappelé que le règlement européen constitue un acte obligatoire et est directement applicable et que l'adoption de mesures nationales ne se justifie que dans la mesure où le règlement renvoie au droit national ou requiert des dispositifs nationaux indispensables pour son application. Il serait dès lors inconcevable de « reprendre » dans le droit national des dispositions figurant dans des règlements européens et le Conseil d'État a exigé, sous peine d'opposition formelle, la suppression des termes « règlements et ». Afin de suivre le raisonnement du Conseil d'État, il est proposé de supprimer l'ajout des règlements européens et, dans un souci de cohérence, il est proposé de remplacer les mots « exigences des règlements et directives de l'Union européenne en matière de réception automobile » par les mots « Directives européennes de réception » afin d'utiliser la notion définie à l'article 2, rubrique 4.2., de l'arrêté de 1955.

De plus, le Conseil d'État a souligné le fait que les conditions de la réception nationale touchent à la liberté du commerce garantie par l'article 11, paragraphe 6, de la Constitution et exigé, sous peine d'opposition formelle, que les conditions de la réception nationale soient inscrites dans la loi de 1955 - par opposition à un règlement grand-ducal - dans un souci d'orientation et d'encadrement du pouvoir exécutif qui exige que l'essentiel des dispositions afférentes figurent dans la loi.

Il est dès lors proposé de prévoir dans la loi de 1955 les conditions de la réception nationale par un renvoi aux conditions de réception telles que prévues aux dispositions du règlement (UE) 2018/858 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 relatif à la réception et à la surveillance du marché des véhicules à moteur et de leurs remorques, ainsi que des systèmes, composants et entités techniques distinctes destinés à ces véhicules, modifiant les règlements (CE) n° 715/2007 et (CE) n° 595/2009 et abrogeant la directive 2007/46/CE. La commission parlementaire propose également d'introduire un nouvel alinéa dans le paragraphe 1^{er} de l'article 4 de la loi de 1955 afin d'y voir introduire les mêmes conditions de réception nationale pour les tracteurs, remorques et engins interchangeables tractés visés par le règlement n°167/2013 du 5 février 2013 relatif à la réception et à la surveillance du marché des véhicules agricoles et forestiers, ainsi qu'à tous les véhicules à deux ou trois roues et quadricycles tels que visés par le règlement n°168/2013 du 15 janvier 2013 relatif à la réception et à la surveillance du marché des véhicules à deux ou trois roues et des quadricycles qui devaient initialement figurer dans un règlement grand-ducal.

Le point 5°, lettre c) de l'ancien article 4, devenu l'article 5, du même projet de loi visait initialement à remplacer la première phrase de l'alinéa 4 du paragraphe 6, de la loi de 1955 et vise notamment à prendre en compte la digitalisation de l'immatriculation ainsi que les modalités de réservation d'un numéro d'immatriculation personnalisé. À cet effet, il faudra dorénavant s'acquitter d'une taxe afin de réserver un numéro d'immatriculation sachant que l'immatriculation, sinon la transcription du véhicule routier, fait également l'objet d'une taxe. Le projet de règlement grand-ducal modifiant : 1° l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ; 2° le règlement grand-ducal modifié du 26 janvier 2016 relatif à la réception et l'immatriculation des véhicules routiers ; 3° le règlement grand-

ducal modifié du 26 janvier 2016 sur le contrôle technique des véhicules routiers ; 4° le règlement grand-ducal modifié du 26 août 1993 relatif aux avertissements taxés, aux consignations pour contrevenants non-résidents ainsi qu'aux mesures d'exécution de la législation en matière de mise en fourrière des véhicules et en matière de permis à points ; 5° le règlement grand-ducal modifié du 16 juin 2011 concernant les modalités et les sanctions relatives à l'installation et l'utilisation des tachygraphes ; 6° le règlement grand-ducal modifié du 7 août 2015 autorisant la création d'un fichier et le traitement de données à caractère personnel dans le cadre du système de contrôle et de sanction automatisés (RGD CNPD) ; 7° le règlement grand-ducal modifié du 11 novembre 2003 pris en exécution de la loi du 16 avril 2003 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs ; 8° le règlement grand-ducal modifié du 11 novembre 2003 relatif au fonctionnement du Fonds de garantie automobile ; 9° le règlement grand-ducal modifié du 12 novembre 1981 ayant pour objet la fixation et la perception des taxes sur les demandes en obtention des documents prescrits pour la mise en circulation et la conduite de véhicules ; 10° le règlement grand-ducal modifié du 2 août 2002 concernant les modalités d'utilisation, d'homologation et de contrôle des appareils automatiques capables à détecter des infractions relatives à la législation routière ; 11° le règlement grand-ducal du 12 août 2008 portant application de la directive 2006/22/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 établissant les conditions minimales à respecter pour la mise en œuvre des règlements du Conseil (CEE) n° 3820/85 et (CEE) n° 3821/85 concernant la législation sociale relative aux activités de transports routiers et abrogeant la directive 88/599/CEE du Conseil (ci-après « projet de règlement grand-ducal n° CE 60.971 »), dans sa teneur projetée, prévoyait à l'article 22 du règlement grand-ducal modifié du 26 janvier 2016 relatif à la réception et l'immatriculation des véhicules routiers que le conjoint survivant était exempté de l'obligation de paiement de la taxe concernant l'immatriculation du véhicule routier, ainsi que, le cas échéant, la réutilisation du numéro personnalisé hérité, reprises à l'article 1^{er} du règlement grand-ducal précité du 12 novembre 1981 dans sa teneur projetée.

Le Conseil d'État a relevé dans son avis n° 60.971 relatif au projet de règlement grand-ducal n° CE 60.971 modifiant entre autres le règlement grand-ducal modifié du 26 janvier 2016 relatif à la réception et l'immatriculation des véhicules routiers, que le texte de l'article 22 dudit règlement exemptait le conjoint survivant du paiement de la taxe relative à la réutilisation d'un numéro de plaque personnalisé dont il aurait hérité. Le Conseil d'État a relevé que l'article 4, paragraphe 6, alinéa 4 de la loi de 1955, qui constituerait la base légale du paiement de la taxe pour la réservation d'un numéro personnalisé ne prévoyait aucune exception quant aux débiteurs de la taxe. La disposition sous revue qui instaurerait une exception au paiement de la taxe dont la base légale figure dans la loi de 1955 risquerait dès lors d'encourir la sanction de l'article 95 de la Constitution. Afin de suivre la suggestion du Conseil d'État selon laquelle il faudrait prévoir une telle base légale dans le cadre du projet faisant l'objet du présent amendement, il est proposé de remplacer non seulement la première phrase du paragraphe 6 de l'article 4 de la loi de 1955, mais l'intégralité de ce dernier afin de renvoyer à l'article 1^{er} de la loi modifiée du 6 mars 1965 concernant les taxes à percevoir sur les demandes en obtention des documents prescrits pour la mise en circulation et la conduite de véhicules (ci-après « loi de 1965 »), qui fera elle aussi l'objet d'une modification (cf. amendement 20). Il est dès lors prévu de modifier l'article 1^{er}, lettre a), de la loi de 1965 afin de faire figurer parmi l'énumération des demandes pouvant donner lieu à la perception d'une taxe, les demandes relatives à la réservation ou à la réutilisation d'un

numéro d'immatriculation personnalisé. À l'article 3 de la loi de 1965, il est prévu de faire figurer une exception pour le conjoint survivant qui n'est pas soumis au paiement de la taxe relative à la transcription du véhicule hérité et, le cas échéant, la taxe relative à la réutilisation du numéro d'immatriculation personnalisé.

Concernant le point 6°, lettre b), de l'article du projet, les auteurs avaient prévu de compléter l'article 4, paragraphe 7, par huit alinéas nouveaux, pour prévoir, au moment de la procédure d'immatriculation et dans le cadre de la conclusion d'un contrat d'assurance responsabilité civile obligatoire, la communication de données relatives au véhicule par l'entreprise d'assurance autorisée à la SNCA, cette digitalisation présentant un gain de temps pour tous les acteurs impliqués dans l'immatriculation d'un véhicule.

Le Conseil d'État a toutefois relevé que la structure du paragraphe 7 manquait de cohérence dans la mesure où les alinéas tendaient à se répéter tout du moins partiellement. Le Conseil d'État a également relevé que les alinéas 7 à 9 ne définissent pas, ou ne renvoient pas aux alinéas pertinents pour la détermination des données tombant sous la responsabilité du responsable de traitement et des différents sous-traitants et a dès lors demandé une précision en ce sens.

Par ailleurs, l'avis de la Commission nationale pour la protection des données (ci-après « CNPD ») n'était pas encore parvenu au Conseil d'État au moment de la communication de son avis. Il ressort de la délibération n°69/AV31/2022 du 19 décembre 2022 relative au projet de loi que force est de constater que le projet dans sa teneur initiale ne précisait pas clairement quelles seraient les catégories de données qui seraient traitées et conservées dans la banque de données relative à l'assurance de responsabilité civile automobile des véhicules routiers, ni pour quelles finalités celles-ci seraient traitées, ni quelles seraient les durées de conservation de telles données alors que de telles précisions s'avèrent d'autant plus importantes que le responsable de traitement serait le ministre ayant les transports dans ses attributions, mais que la banque de données serait gérée par une entreprise privée, la SNCA, et qu'un accès par différents acteurs aux données contenues sur cette banque de données était initialement prévu.

Afin de suivre les recommandations de la CNPD et de donner suite aux observations du Conseil d'État, il est tout d'abord proposé, dans un but de cohérence et afin d'éviter des répétitions inutiles, de remplacer les huit alinéas par cinq alinéas. Afin d'éviter que les textes encadrant une telle base de données ne soient éparpillés dans différents textes, il est proposé de procéder à la suppression de l'article 36 du projet introduisant un article 31*bis* dans la loi modifiée du 16 avril 2003 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs (ci-après « loi de 2003 »).

Les cinq alinéas nouvellement introduits prévoient, à la lumière des recommandations de la CNPD, que le ministre a la qualité de responsable du traitement des données alors que la SNCA et le Centre des technologies de l'information de l'État (ci-après « CTIE ») agissent en qualité de sous-traitant du ministre. Il est instauré une base légale relative à la banque de données nationale des véhicules routiers à l'article 4, paragraphe 7, alinéa 3, de la loi de 1955 avec une indication précise des catégories de données traitées et conservées. La base légale pour la banque de données relative à l'assurance de responsabilité civile automobile des véhicules routiers est introduite à l'article

4, paragraphe 7, alinéa 4, de la loi de 1955 avec indication des données collectées et traitées. Contrairement à ce qui était initialement prévu et suite aux recommandations de la CNPD, qui estimait préférable de prévoir une communication de données de la SNCA vers les acteurs plutôt qu'un accès ou une consultation de données, il est proposé de suivre les recommandations de la CNPD en ce sens. Ainsi, les entités auxquelles les données sont communiquées et les finalités d'une telle communication sont définies par voie de règlement grand-ducal. Des précisions sont également apportées en ce qui concerne l'accès à ces banques de données et un système de journalisation des accès est mis en place.

La durée de conservation des données est également précisée et fixée à dix années pour la banque de données nationale des véhicules routiers visée à l'article 4, paragraphe 7, alinéa 3, de la loi de 1955, afin de prendre en compte la durée de signalement prévue dans le Règlement (UE) 2018/1862 du Parlement européen et du Conseil du 28 novembre 2018 sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen (SIS) dans le domaine de la coopération policière et de la coopération judiciaire en matière pénale, modifiant et abrogeant la décision 2007/533/JAI du Conseil, et abrogeant le règlement (CE) n°1986/2006 du Parlement européen et du Conseil et la décision 2010/261/UE de la Commission. Conformément à l'article 38 du règlement précité, les États membres peuvent introduire des signalements concernant des objets recherchés aux fins d'une saisie ou à titre de preuve dans une procédure pénale pour des objets facilement identifiables et notamment pour des véhicules à moteur, indépendamment de leur système de propulsion ou encore les certificats d'immatriculation de véhicules et les plaques d'immatriculation de véhicules qui ont été volés, détournés, égarés ou invalidés ou qui sont prétendument de tels documents, mais qui sont des faux. Conformément à l'article 38 du précité règlement, un État membre peut introduire un signalement concernant des objets aux fins des articles 36 et 38 pour une période de dix ans. Conformément à l'article 8 du règlement précité, des informations supplémentaires sont échangées au moyen de l'infrastructure de communication. Il incombe aux États membres de fournir les moyens techniques et humains nécessaires pour assurer la disponibilité continue et l'échange rapide et efficace d'informations supplémentaires. Afin de pouvoir répondre aux demandes d'information supplémentaires et dans la mesure où ces signalements peuvent être introduits pour une période de dix ans, la durée de conservation des données enregistrées dans les bases de données visées à l'article 4, paragraphe 7, alinéa 3, de la loi de 1955 est fixée à dix ans.

La durée de conservation de la banque de données relative à l'assurance de responsabilité civile automobile des véhicules routiers visée à l'article 4, paragraphe 7, alinéa 4, de la loi de 1955 est fixée à sept années en raison de l'obligation du Fonds de garantie automobile d'informer sur demande et sans délai toute personne impliquée dans un accident causé par la circulation d'un véhicule ayant son stationnement habituel sur le territoire d'un État membre et survenu au cours des sept dernières années sur, entre autres, le nom et l'adresse de l'entreprise d'assurances du véhicule ayant causé l'accident et le numéro de la police d'assurance couvrant l'assurance de la responsabilité civile de ce véhicule prévue à l'article 16, point 6, de la loi de 2003. À cette fin, une communication quant à l'information relative à la validité d'une attestation d'assurance de responsabilité civile automobile peut être communiquée au Fonds en vertu de l'article 10 du projet de règlement grand-ducal n° CE 60.971 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 26 janvier 2016 relatif à la réception et l'immatriculation des véhicules routiers.

Il est ensuite proposé d'insérer une nouvelle lettre d) dans l'article 5, point 6, du projet de loi afin de rectifier le renvoi initialement opéré à l'alinéa 4 ancien, devenu l'alinéa 7.

En ce qui concerne le point 7 remplaçant le paragraphe 8 de l'article 4 de la loi de 1955, il est proposé de remplacer sous la lettre « e) » la cession du véhicule à un nouveau propriétaire comme cause d'expiration de plein droit du certificat d'immatriculation par l'immatriculation au nom d'un nouveau titulaire du certificat d'immatriculation. En effet, il est préférable de prévoir comme cause d'expiration de plein droit du certificat d'immatriculation, l'immatriculation du véhicule routier au nom d'un nouveau titulaire du certificat d'immatriculation afin de prendre en compte les observations que le Conseil d'État a formulées à l'article 30 du projet de loi concernant l'articulation entre l'obligation pour le titulaire du certificat d'immatriculation de conclure un contrat d'assurance et des effets pouvant être engendrés par la cession du véhicule routier.

La commission décide par conséquent d'amender l'ancien article 4, devenu l'article 5, du projet de loi comme suit :

« **Art. 4. 5.** L'article 4 de la même loi est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 1^{er} est remplacé par le libellé suivant :

« (1) Les véhicules routiers doivent, en vue de l'immatriculation au Luxembourg, faire l'objet d'une réception conforme aux ~~exigences des règlements et directives de l'Union européenne en matière de réception automobile~~ **directives européennes de réception**. Cette procédure est dénommée réception par type européenne ou homologation par type européenne, et donne lieu à l'établissement par le constructeur d'un certificat de conformité européen pour chaque véhicule routier correspondant au type réceptionné. Ces ~~règlements et~~ **directives** sont repris(es) dans le droit national par des règlements grand-ducaux, lesquels peuvent disposer que ces directives ne seront pas publiées au Journal Officiel du Grand-Duché de Luxembourg et que leur publication au Journal Officiel de l'Union européenne en tient lieu. La référence de cette publication est indiquée au Journal Officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

À défaut de réception européenne par type ou individuelle, ~~ces les~~ **ces les** véhicules routiers doivent faire l'objet d'une réception nationale individuelle **conformément aux dispositions du règlement (UE) 2018/858 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 relatif à la réception et à la surveillance du marché des véhicules à moteur et de leurs remorques, ainsi que des systèmes, composants et entités techniques distinctes destinés à ces véhicules, modifiant les règlements (CE) n° 715/2007 et (CE) n° 595/2009 et abrogeant la directive 2007/46/CE** qui donne lieu à l'établissement d'une fiche de réception nationale individuelle établie par ~~l'autorité nationale compétente en la matière~~ **la Société Nationale de Certification et d'Homologation**, ou d'une réception nationale par type pour véhicules produits en petites séries qui donne lieu à l'établissement par le constructeur ou son mandataire officiel d'un certificat de conformité national pour chaque véhicule routier correspondant au type réceptionné, **conformément aux dispositions**

du règlement (UE) 2018/858 précité. ~~Un règlement grand-ducal détermine les modalités quant à l'établissement d'une réception nationale individuelle ou d'une réception nationale par type pour véhicules produits en petites séries.~~

À défaut de réception européenne par type ou individuelle, une réception nationale individuelle dans les conditions énoncées dans l'alinéa précédent, s'applique aux tracteurs, remorques et engins interchangeables tractés visés par le règlement n°167/2013 du 5 février 2013 relatif à la réception et à la surveillance du marché des véhicules agricoles et forestiers, ainsi qu'à tous les véhicules à deux ou trois roues et quadricycles tels que visés par le règlement n°168/2013 du 15 janvier 2013 relatif à la réception et à la surveillance du marché des véhicules à deux ou trois roues et des quadricycles. »

2° [...]

3° [...]

4° [...]

5° Le paragraphe 6 est modifié comme suit :

« [...]

c) ~~À l'~~ L'alinéa 4, ~~la première phrase~~ est remplacée par le libellé suivant :

« Des numéros d'immatriculation personnalisés peuvent être réservés sur demande, moyennant paiement d'une taxe ; toutefois, des numéros comportant moins de quatre positions ne sont pas octroyés en dehors des séries spéciales. **Le montant de cette taxe qui n'est pas supérieur au montant visé par la loi modifiée du 6 mars 1965 concernant les taxes à percevoir sur les demandes en obtention des documents prescrits pour la mise en circulation et la conduite de véhicules, le mode de sa perception et les modalités d'octroi des numéros d'immatriculation personnalisés sont fixés par règlement grand-ducal.** »

[...] »

6° Le paragraphe 7 est modifié comme suit :

a) L'alinéa 1^{er} est remplacé par le libellé suivant :

« Le ministre peut confier à la SNCA des tâches administratives relevant de la gestion de l'immatriculation des véhicules routiers, des opérations quant à l'assurance de responsabilité civile automobile des véhicules routiers ainsi qu'en relation avec les démarches de réception et de contrôle visées aux paragraphes 1, 3 et 4 du présent article. »

a-b) L'alinéa 2 est ~~remplacé par le libellé suivant~~ supprimé :

~~« La SNCA est autorisée à collecter, utiliser et traiter les données personnelles relatives aux propriétaires, détenteurs titulaires d'un certificat d'immatriculation des véhicules routiers et preneurs d'assurance, pour autant que l'accomplissement de ses missions légales l'exige. »~~

b c) À la suite de l'alinéa 2 1^{er}, sont insérés cinq alinéas nouveaux
~~Huit nouveaux alinéas sont insérés derrière l'alinéa 2~~ avec le libellé suivant :

« Le ministre dispose, dans le cadre de la gestion des tâches administratives réalisées conformément à l'alinéa 1^{er} du présent paragraphe, la qualité de responsable du traitement des données conformément aux dispositions de l'article 4, point 7, du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données). Dans le cadre de la prédite gestion, la SNCA a la qualité de sous-traitant, conformément aux dispositions de l'article 4, point 8, du règlement (UE) 2016/679 précité. En ce qui concerne la mise en place des solutions techniques informatiques pour la gestion des prédites tâches administratives, le Centre des technologies de l'information de l'État agit également en tant que de sous-traitant du ministre.

La SNCA, agissant en sa qualité de sous-traitant du ministre et dans le cadre de la gestion des tâches administratives relevant de la gestion de l'immatriculation des véhicules routiers, est autorisée à collecter, traiter et conserver les données d'identification des propriétaires, détenteurs des véhicules routiers et des titulaires du certificat d'immatriculation des véhicules routiers ainsi que les données d'identification et techniques des véhicules routiers. Ces informations sont enregistrées par la SNCA dans la banque de de données nationale des véhicules routiers pour autant que l'accomplissement de ses missions légales l'exige.

Afin de s'assurer de la validité d'un contrat d'assurance répondant aux dispositions de la loi modifiée du 16 avril 2003 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs, la SNCA collecte et conserve dans une banque de données relative à l'assurance de responsabilité civile automobile des véhicules routiers l'identifiant unique du véhicule et les informations quant à l'existence et le cas échéant la validité de la couverture d'assurance associée à cet identifiant unique du véhicule.

L'accès aux banques de données visées aux alinéas 3 et 4 du présent paragraphe, les traitements et les échanges sont effectués par le biais de systèmes informatiques sécurisés moyennant une authentification forte mise à disposition par le Centre des Technologies de l'Information de l'État à ces fins. Un système de gestion des identités et des droits d'accès mis à disposition par le Centre des Technologies de l'Information de l'État constitue la base de la gestion des droits d'accès, de leur attribution à leur suppression, à l'échelle de toutes les données, pour les personnes à intervenir sur des données en vertu de la présente loi. Un système de journalisation

enregistre pour une durée de cinq ans les informations quant à l'accès à la prédite banque de données.

L'ensemble des données collectées et traitées sont conservées pour une durée de dix années pour la banque de données visée à l'alinéa 3 du présent paragraphe et une durée de sept années pour la banque de données visée à l'alinéa 4 du présent paragraphe, après la mise hors circulation du véhicule routier.

~~Pour attester la conclusion d'un contrat d'assurance répondant aux dispositions de la loi modifiée du 16 avril 2003 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs, la SNCA collecte et conserve, dans le cadre de l'immatriculation d'un véhicule routier, dans une base de données relative à l'assurance de responsabilité civile automobile des véhicules routiers, les données y relatives, recueillies auprès de l'entreprise d'assurances autorisée.~~

~~Les données communiquées par les compagnies d'assurances, en vue d'une immatriculation d'un véhicule routier, sont précisées dans un règlement grand-ducal ; elles comportent certaines données techniques du véhicule et les données personnelles du propriétaire, détenteur ou titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule, et, le cas échéant, les données personnelles du preneur d'assurance.~~

~~La SNCA met également à disposition, dans le cadre de l'immatriculation d'un véhicule routier, les données techniques du véhicule à immatriculer, à l'entreprise d'assurances qui est titulaire du contrat de responsabilité civile automobile, si elles sont disponibles.~~

~~Pour la même finalité de l'immatriculation d'un véhicule routier, la SNCA peut recevoir la confirmation de l'acquittement de la taxe sur la valeur ajoutée suite à une communication effectuée par l'Administration des douanes et des accises. Dans le cadre de cet échange, le numéro de châssis du véhicule est saisi. Afin de vérifier les informations relatives au véhicule déclaré, des données techniques supplémentaires du véhicule peuvent être consultées, selon les modalités fixées par un règlement grand-ducal, et le nom(s), prénom(s) et adresse de la personne ayant procédé à l'acquittement de la taxe peuvent être communiqués. Le ministre a la qualité de responsable du traitement conformément aux dispositions de l'article 4, point 7), du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données).~~

~~Le Centre des technologies de l'information de l'État a la qualité de sous-traitant conformément aux dispositions de l'article 4, point 8), du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant~~

~~la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données).~~

~~La SNCA a la qualité de sous-traitant conformément aux dispositions de l'article 4, point 8), du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données).~~

~~L'ensemble des échanges de données, dans les conditions des alinéas précédents, sont effectués par le biais des systèmes informatiques sécurisés moyennant une authentification forte mise à disposition par le Centre des Technologies de l'Information de l'État à ces fins. L'accès aux données et la possibilité de les traiter sont gérés par un système de gestion des identités et des droits d'accès. Ce système constitue la base de la gestion des droits d'accès, de leur attribution à leur suppression, à l'échelle de toutes les données, pour les personnes à intervenir sur des données en vertu de la présente loi.»~~

d) A l'alinéa 4 ancien devenu l'alinéa 8, le chiffre « 4 » et remplacé par le chiffre « 7 » derrière le mot « alinéa ».

7° Le paragraphe 8 est remplacé par le libellé suivant :

« (8) La validité du certificat d'immatriculation relatif à un véhicule routier expire de plein droit lorsque :

- a) l'échéance de validité est atteinte ;
- b) le document a été **déclaré** perdu ou ~~il a été~~ retiré par les ~~fonctionnaires-membres~~ de la Police grand-ducale ou ~~par les fonctionnaires~~ de l'Administration des douanes et accises ;
- c) le véhicule routier a été déclaré perdu ou volé ;
- d) le véhicule routier a été déclaré détruit ou hors usage ;
- e) le véhicule routier est **cédé à un nouveau propriétaire immatriculé au nom d'un nouveau titulaire de certificat d'immatriculation** ;

[...] »

8° [...] »

Il est ensuite procédé à un bref échange de vues, duquel il y a lieu de retenir ce qui suit :

Pour ce qui est de la non-applicabilité du système du permis à points aux conducteurs des véhicules exemptés de permis (notamment un vélo), Madame la Députée Chantal Gary souhaite connaître plus de détails.

Monsieur le Député Marc Goergen souhaite également recevoir plus d'informations y relatives. De plus, il aimerait aussi savoir comment les personnes, conduisant un véhicule qui ne nécessite pas la détention d'un permis de conduire, seront alors sanctionnées en cas de contravention. Pour ce qui est de la proposition d'augmenter la taxe perçue de 145 à 250 euros et d'augmenter la perte de points à quatre en cas de distraction au volant, l'orateur souhaite également recevoir des informations plus détaillées. Il s'interroge par la même occasionsi une différenciation sera faite entre l'utilisation d'un « carplay » et l'utilisation d'un support fixe de téléphone portable.

Pour ce qui est du vélo, il est indiqué qu'il s'agit en l'occurrence d'une précision dans l'optique d'éviter une inégalité devant la loi entre les cyclistes titulaires d'un permis de conduire et ceux qui n'en disposent pas. Cette disposition aura uniquement comme conséquence qu'il n'y aura pas de retrait de points en cas d'accident (comme telle est déjà la pratique actuellement), dans lequel un vélo est impliqué. Toutes les autres sanctions continueront à être appliquées.

Pour ce qui est de la proposition d'augmentation des sanctions en cas de distraction au volant, il est expliqué qu'il s'agit de mettre à jour les infractions relatives à l'utilisation d'un équipement téléphonique ou de tout autre appareil doté d'un écran allumé, dès que le véhicule est en mouvement, alors que notre législation actuelle n'est plus à la hauteur de l'évolution technologique en relation avec ces infractions.

À noter tout d'abord que, suite à l'évolution technique automobile, la plupart des véhicules sur le marché sont actuellement équipés d'un équipement téléphonique ainsi que d'un système de navigation intégrés dans le tableau de bord. Il en va de même pour les casques de protection portés par les motards. En outre, jusqu'à ce jour, le conducteur est autorisé à utiliser son équipement téléphonique pour les opérations de mise en service ou d'arrêt de cet équipement, dès que le véhicule est en mouvement. Lors des contrôles de police, lorsque les policiers ont constaté une infraction relative à l'utilisation d'un téléphone portable au volant, les conducteurs ont souvent trouvé une excuse ou ont tenté de trouver la faille en affirmant d'avoir utilisé leur portable que pour l'allumer ou pour l'éteindre. De surplus, les législations belge et française sont beaucoup plus strictes quant auxdites infractions. Dans ces pays, l'usage d'un téléphone tenu en main par le conducteur d'un véhicule en circulation est interdit. Afin d'éviter des discussions inutiles avec les conducteurs interpellés par la police et afin de s'aligner aux législations de nos pays limitrophes, il est proposé de simplifier les infractions y relatives et d'interdire tout simplement l'usage d'un équipement téléphonique ou de tout autre appareil doté d'un écran allumé tenu en main par le conducteur d'un véhicule en mouvement.

Monsieur Goergen souhaite savoir s'il est toujours autorisé à l'avenir, d'utiliser un support fixe de téléphone portable. Il lui est répondu que la navigation à commande vocale via le téléphone portable demeure légal. Monsieur Goergen souhaite dans ce contexte savoir si cela s'applique également pour google maps. Il est informé que cela reste légal à condition de ne pas tenir le téléphone portable dans sa main et de ne pas le manipuler. Suite à une question afférente de Monsieur Goergen, il lui est confirmé qu'au cas où google maps propose un nouvel itinéraire, il ne sera plus légal de confirmer la nouvelle proposition par voie tactile et ce tant que la voiture est en marche. La proposition d'amendement stipule qu'est visée par l'augmentation de la sanction « le

conducteur d'un véhicule qui n'est pas en stationnement ou en parage d'utiliser, de tenir en main ou de manipuler un appareil électronique mobile doté d'un écran », ainsi que « le conducteur d'un véhicule qui n'est pas en stationnement ou en parage d'utiliser les fonctions permises d'un appareil électronique mobile avec écran autrement qu'au moyen du système mains libres intégré du véhicule ou d'utiliser les fonctions d'aide à la conduite ou à la navigation d'un tel appareil qui n'est pas fixé au véhicule dans un support spécialement conçu à cette fin. »

Nouvel article 6 (article 5 initial du projet de loi déposé)

Cet article modifie l'article 4*bis* de la loi modifiée du 14 février 1955 précitée.

Dans son avis du 23 décembre 2022, le Conseil d'État a relevé qu'au point 2 de cet alinéa 4, il est prévu que les déficiences ou non-conformités mineures, autres que celles n'ayant pas d'incidence directe sur la sécurité du véhicule routier ni sur l'environnement, « sont reprises dans un règlement ministériel » alors que la loi ne saurait investir les membres du Gouvernement d'un pouvoir réglementaire. Le Conseil d'État s'est dès lors opposé formellement à la disposition sous revue.

Afin de ne plus encourir d'opposition formelle, la commission parlementaire propose de supprimer les mots « sont reprises dans un règlement ministériel ».

La commission décide par conséquent de modifier l'ancien article 5, devenu l'article 6, point 1, lettre a), du projet de loi entendant modifier l'article 4*bis*, paragraphe 1^{er}, point 2, de la loi de 1955 comme suit :

« [...] 2. Le premier contrôle technique périodique a lieu au cours des huit semaines avant l'accomplissement d'un an à compter de la première mise en circulation au Luxembourg ou à l'étranger. Chaque contrôle technique périodique donne lieu à la délivrance d'un certificat de contrôle technique d'une validité d'un an, si aucune non-conformité majeure ou critique n'est constatée et de six mois en cas de constatation d'une déficience ou d'une non-conformité mineure, autre que celles n'ayant pas d'incidence directe sur la sécurité du véhicule routier ni sur l'environnement et **qui sont reprises dans un règlement ministériel**, pour les véhicules suivants :

- a) les autobus et les autocars ;
- b) les camions, les tracteurs de remorques et les tracteurs de semi-remorques ;
- c) les remorques destinées au transport de choses d'une masse maximale autorisée de plus de 3.500 kg. »

Article 6 initial du projet de loi déposé – supprimé

L'article 6 du projet de loi avait initialement pour objectif de préciser le point de départ du délai avant l'échéance duquel l'inspecteur de contrôle technique doit suivre obligatoirement une formation continue afin de ne pas perdre son agrément. Le point de départ consiste dans la publication de la formation continue par un arrêté ministériel contrairement au système existant dont l'ensemble des inspecteurs de contrôle technique doivent obligatoirement suivre une formation continue annuelle. Il était initialement jugé inutile par les auteurs du projet d'imposer une formation à un rythme annuel alors que les nouveautés affectant les méthodes du contrôle technique ne surviennent pas à

une telle fréquence et qu'avec le système ISO, les organismes de contrôle technique ont l'obligation de veiller à ce que leur personnel soit formé de façon continue pour maintenir un niveau de service de qualité.

Le Conseil d'État a toutefois relevé que la disposition en projet est contraire à l'annexe IV de la directive 2014/45/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 relative au contrôle technique périodique des véhicules à moteur et de leurs remorques, et abrogeant la directive 2009/40/CE, en ce qu'elle prévoit que l'agrément ministériel autorisant les inspecteurs à effectuer des contrôles techniques perdrait sa validité uniquement si l'inspecteur ne peut pas se prévaloir d'avoir participé à la formation continue prévue par règlement grand-ducal dans un délai d'un an après la publication de la formation et qu'une telle formation ne devrait pas forcément avoir lieu annuellement, alors que la directive précitée prévoit que les inspecteurs doivent suivre chaque année une formation continue ou réussir un examen approprié.

Dans la mesure où la disposition sous revue envisage une modification contraire à une directive, le Conseil d'État a demandé la suppression de cette disposition sous peine d'opposition formelle.

Dans la mesure où la disposition sous revue entraîne une modification non conforme au droit de l'Union européenne, la commission décide de suivre le raisonnement du Conseil d'État et de procéder à la suppression de l'ancien article 6 du projet de loi.

Nouvel article 6 (article 7 initial du projet de loi déposé)

Le présent article vise à amender l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 précitée en y apportant quelques adaptations dans un souci de renforcer davantage la lutte contre l'insécurité routière, en sus des spécifications liées à la figure du titulaire du certificat d'immatriculation aux lettres l et m de l'alinéa 2 de cet article.

Le Conseil d'État a, dans son avis du 23 décembre 2022, constaté que le comportement répréhensible visé par la nouvelle infraction p) devenue q), relative aux dimensions et à l'arrimage du chargement des véhicules routiers, était déjà, du moins en partie, érigé en infraction à l'article 7, alinéa 1^{er} de la loi de 1955 qui prévoit que « les infractions [...] aux conditions fixées dans les autorisations individuelles délivrées ou aux prescriptions spéciales édictées à l'article 3, [...] sont punies d'une amende de 25 à 250 euros », et que deux dispositions prévoyaient dès lors deux sanctions différentes pour un même fait. Une telle façon de procéder est inconcevable au vu du principe de légalité des peines consacré par l'article 14 de la Constitution qui exige que les peines soient suffisamment déterminées, à l'effet de permettre à tout justiciable commettant un fait pénalement répréhensible de mesurer la nature et la portée des sanctions encourues. Le Conseil d'État s'est dès lors formellement opposé à la disposition sous examen. Afin de respecter le principe de la légalité des peines, il est proposé de modifier la phrase liminaire de l'article 7 de la loi de 1955 afin de ne viser que le point 1 et les points 3 à 11 de l'article 3 de la loi de 1955, de sorte que les infractions aux prescriptions spéciales édictées conformément à l'article 3, point 2, de la loi de 1955, c'est-à-dire « l'augmentation, pour des cas exceptionnels, des maxima légaux des dimensions ou des masses des véhicules routiers et de leur chargement » ne soit plus érigée en infraction à l'article 7, alinéa 1^{er} de la loi de 1955 et que l'inobservation des prescriptions relatives aux dimensions et à l'arrimage du

chargement des véhicules routiers soit sanctionnée à l'article 7, paragraphe 2, lettre q), de la loi de 1955.

Le Conseil d'État reproche aux auteurs du projet que le champ de la nouvelle infraction relative à l'utilisation au volant d'un équipement téléphonique ou de tout autre appareil doté d'un écran allumé serait rétréci en ce que toute utilisation quelconque dudit équipement reste permise du moment que l'appareil n'est pas tenu en main par le conducteur d'un véhicule en mouvement. Le Conseil d'État renvoie à l'évolution qu'a connue la législation belge sur ce point. En outre, le Conseil d'État se heurte aux termes « écran allumé » et « en mouvement ». Quid du conducteur qui aura eu le temps d'éteindre son téléphone ou qui se trouve immobilisé à un feu rouge et qui utiliserait son téléphone ? Le Conseil d'État préconise, de ce fait, le terme « en circulation », étant donné qu'un véhicule temporairement immobilisé se trouve couvert par cette notion.

Il y a lieu de se demander si ce maintien satisfait l'ambition des auteurs : *quid* du conducteur qui aura eu le temps d'éteindre son téléphone ? Plus généralement, le fait de viser tout « équipement téléphonique » et « tout autre appareil doté d'un écran allumé » vise-t-il de manière suffisamment large les appareils susceptibles de distraire les conducteurs ?

Les comportements fautifs nouvellement érigés en infraction se réfèrent tout d'abord à la législation belge, sur laquelle le Conseil d'État a attiré l'attention. Afin de tenir compte des observations soulevées par le Conseil d'État dans son avis émis en date du 23 décembre 2022, la commission parlementaire a reformulé les dispositions relatives à l'utilisation d'un équipement téléphonique. La nouvelle disposition relativement stricte interdit à tout conducteur d'un véhicule qui n'est pas en stationnement ou en parcage d'utiliser, de tenir en main ou de manipuler tout appareil électronique mobile doté d'un écran. La disposition nouvelle se distingue de l'ancienne en ce qu'elle est devenue plus stricte. Non seulement la tenue en main de l'appareil électronique mobile doté d'un écran par le conducteur du véhicule est interdite, mais l'interdiction est devenue plus large en incluant et en visant également toute utilisation, ainsi que toute manipulation quelconque dudit appareil. L'utilisation de l'appareil implique, dès lors, toute manipulation, tout maintien en main ainsi que toute action nécessitant de toucher l'appareil ou même de regarder l'écran. Il est évident que le fait de faire usage de l'écran pour regarder des images, des animations ou d'autres médias de divertissement, qui ne sont pas directement liés à la circulation ou aux fonctions de réglage du véhicule, font également partie de l'interdiction.

Dans la nouvelle formulation, les termes « équipement téléphonique » ont été supprimés et les termes « appareil doté d'un écran allumé » ont été remplacés par les termes « appareil électronique mobile doté d'un écran », alors que la commission parlementaire est d'avis que les termes « appareil électronique mobile doté d'un écran » incluent tout type d'équipement téléphonique, que ce soit un téléphone portable, une tablette numérique, ordinateur portable, smartphone etc. Ensuite, le terme « allumé » a été supprimé et tout appareil électronique mobile doté d'un écran est visé dans la nouvelle disposition, qu'il soit allumé ou éteint. De plus, les termes « qui n'est pas en stationnement ou en parcage » ont été ajoutés. L'ajout desdits termes autorise donc tout conducteur d'un véhicule qui est immobilisé en stationnement ou en parcage d'utiliser, de tenir en main ou de manipuler son appareil électronique mobile. Par contre, le conducteur qui se trouve momentanément à l'arrêt, comme par

exemple le conducteur qui se trouve immobilisé devant un feu rouge, n'est pas visé par l'exception et ne peut donc pas faire usage, tenir en main ni manipuler son appareil électronique mobile. Si la commission parlementaire avait suivi la proposition du Conseil d'État en interdisant toute utilisation de l'appareil par le conducteur dès que le véhicule est en circulation, les conducteurs qui se trouvent en stationnement, en parcage et en arrêt seraient visés par l'interdiction. Or, ce n'est pas l'intention des auteurs du projet d'interdire l'utilisation d'un équipement téléphonique si le conducteur d'un véhicule se trouve immobilisé en stationnement ou en parcage. Par contre, le conducteur qui se trouve immobilisé avec sa voiture devant un feu rouge est, bien évidemment, visé et l'interdiction joue pour ce dernier.

En résumé, cette nouvelle formulation relativement stricte interdit, dès lors, à tout conducteur, qui se trouve avec sa voiture en mouvement ou momentanément à l'arrêt devant un feu rouge, d'utiliser, de tenir en main ou de manipuler son téléphone. Comme l'usage de l'appareil électronique mobile vise toute manipulation quelconque de ce dernier, le conducteur ne peut ni téléphoner, ni écouter de la musique ou de la radio.

Il lui est même interdit d'utiliser les fonctions d'aide à la conduite ou à la navigation de son appareil électronique mobile si l'on prend vraiment à la lettre la nouvelle formulation. Or, l'intention du projet de loi est de laisser une certaine marge de manœuvre au conducteur du véhicule quant à l'usage des fonctions de communication vocale, d'audition, d'aide à la conduite ou à la navigation. Pour cette raison, la nouvelle disposition prévoit que le conducteur peut faire usage des fonctions de communication vocale et d'audition de son appareil électronique mobile si elles sont commandées par le système mains libres intégré du véhicule. Il en va de même avec les fonctions d'aide à la conduite ou à la navigation dudit appareil. Le conducteur peut faire usage desdites fonctions si l'appareil est commandé par le système mains libres intégré du véhicule et à condition pour cet appareil d'être fixé au véhicule dans un support spécialement conçu à cette fin. L'exigence selon laquelle l'appareil électronique mobile doit être commandé par le système mains libres intégré du véhicule est réputée satisfaite si la fonction utilisée a été activée avant le départ et si, à partir de ce moment, l'appareil n'est plus commandé manuellement.

Finalement, dans le projet de loi a été ajouté à la disposition relative à l'utilisation d'un équipement téléphonique que la réduction du nombre de points s'applique également au conducteur du tramway. Or, selon le Conseil d'État, le champ d'application de la loi s'étend de toute manière à la conduite du tramway. D'après le Conseil d'État, si cette disposition était maintenue, cet ajout risquerait d'influer sur l'interprétation des dispositions qui omettent de s'y référer, qui pourraient être lues comme ne s'appliquant pas au conducteur du tramway. Le Conseil d'État a émis à cet endroit une opposition formelle pour insécurité juridique. La commission propose de supprimer la précision que la réduction du nombre de points s'applique également au conducteur du tramway, en vue de permettre au Conseil d'État de lever son opposition formelle.

Quant à l'utilisation d'un équipement de communication par le motard pour lequel un casque homologué est obligatoire, le Conseil d'État n'a pas formulé d'observations particulières. Or, ladite disposition a été énumérée par les auteurs du projet de loi à l'endroit du point 13) de l'alinéa 1^{er} du paragraphe 2 de l'article 2*bis*, mais ne figurait pas à l'alinéa 2 de l'article 7. Afin de combler cet oubli, la lettre p) dudit article 7 est donc remplacée par le libellé suivant :

« p) Inobservation des prescriptions relatives à l'intégration dans ou la fixation au casque d'un équipement de communication ».

En ce qui concerne le point 13) de l'alinéa 1^{er} du paragraphe 2 de l'article 2*bis*, la commission propose de reformuler ladite disposition pour prendre la teneur suivante :

« 13) Le fait pour le conducteur d'utiliser un casque homologué obligatoire où l'équipement de communication n'est ni intégré, ni fixé au casque conformément aux prescriptions du fabricant ».

Par la modification visée, le terme « correctement » a été supprimé, alors qu'il est difficile pour la Police grand-ducale de contrôler si l'équipement de communication est correctement fixé au casque de protection ou pas. Il va de soi qu'il n'appartient pas aux agents de police de juger si l'équipement de communication est correctement fixé ou pas. En vue d'éviter tout risque de divergences d'interprétations quant à ladite fixation de l'équipement téléphonique, il est préconisé de supprimer le terme « correctement » de la disposition visée. Par la nouvelle tournure, la disposition est également devenue plus lisible.

En ce qui concernait le point 30), devenu le point 29, à l'article 2*bis*, paragraphe 2, alinéa 1^{er} de la loi de 1955, le Conseil d'État a relevé que les auteurs entendaient appliquer une réduction de deux points à un comportement répréhensible mais ne faisait l'objet d'aucune incrimination dans la loi en projet. Dans la mesure où le Conseil d'État a considéré que le projet sous revue risquait de dissocier le lien étroit qui existe entre le droit pénal et la logique répressive inhérente au système du permis à points, la Haute Corporation a demandé de supprimer le point 30) ou d'ériger le comportement décrit en infraction pénale. Il est dès lors proposé d'insérer un nouveau point « s » à l'article 7, alinéa 2, de la loi de 1955 avec le libellé suivant : « s) la conduite d'un véhicule ou d'un ensemble de véhicules couplés, dont la masse maximale autorisée dépasse 4.250 kg, chargé ou non, dépassant cette masse dans la limite de 10%, ou le fait de tolérer, comme propriétaire, détenteur d'un véhicule routier ou le titulaire du certificat d'immatriculation d'un véhicule routier, la mise en circulation du véhicule ainsi surchargé, conduit par un tiers.» afin d'ériger le comportement en infraction.

Quant à la nouvelle lettre q), à savoir l'inobservation des prescriptions relatives aux dimensions et à l'arrimage du chargement des véhicules routiers, le Conseil d'État n'a pas formulé d'observations particulières.

La commission propose d'amender l'article 7 du projet de loi comme suit :

« **Art. 7.** L'article 7 de la même loi est modifié comme suit :

1° L'alinéa 1^{er} est modifié comme suit :

a) **Les termes « ,point 1 et points 3 à 11 » sont insérés après les termes « à l'article 3 ».**

a b) Le nombre « 250 » est remplacé par le nombre « 1 000 ».

b c) Une nouvelle phrase est ajoutée *in fine* libellée comme suit :

« Cette amende a le caractère d'une peine de police. »

2° L'alinéa 2 est modifié comme suit :

a) À la phrase liminaire, le Le nombre « 500 » est remplacé par le nombre « 2 000 ».

b) [...]

c) ~~À la lettre o), les termes « , qui ne constitue pas une aide à la conduite ou à la navigation. » sont remplacés par les termes « telles que libellées aux points 12 et 13 de l'article 2bis ; ».~~ La lettre o) est remplacée par le libellé suivant :

« o) -inobservation des prescriptions relatives à l'utilisation, à la tenue en main ou à la manipulation d'un appareil électronique mobile doté d'un écran par le conducteur d'un véhicule qui n'est pas en stationnement ou en parcage ;

-inobservation des prescriptions relatives à l'usage des fonctions de communication vocale, d'audition, d'aide à la conduite ou à la navigation d'un appareil électronique mobile doté d'un écran qui n'est pas commandé par le système mains libres intégré du véhicule ou qui n'est pas fixé au véhicule dans un support spécialement conçu à cette fin ; »

d) ~~Quatre Deux~~ nouvelles lettres p), ~~et~~ q), r) et s) sont insérées *in fine* avec le libellé suivant :

« p) inobservation des prescriptions relatives à l'intégration dans ou la fixation au casque d'un équipement de communication ;

~~p~~ q) inobservation des prescriptions relatives aux dimensions et à l'arrimage du chargement des véhicules routiers ~~telles que libellées aux points 28 et 29 de l'article 2bis ;~~

~~q~~ r) mise en circulation ou tolérance de la mise en circulation, par le propriétaire, ~~ou~~ le détenteur d'un véhicule ou titulaire du certificat d'immatriculation d'un véhicule routier, ~~d'un~~ du véhicule sur la voie publique soumis à la taxe sur les véhicules routiers, sans que celle-ci n'ait été payée depuis plus de 60 jours à compter de son échéance ;

s) la conduite d'un véhicule ou d'un ensemble de véhicules couplés, dont la masse maximale autorisée dépasse 4.250 kg, chargé ou non, dépassant cette masse dans la limite de 10%, ou le fait de tolérer, comme propriétaire, détenteur d'un véhicule routier ou titulaire du certificat d'immatriculation d'un véhicule routier, la mise en circulation du véhicule ainsi surchargé, conduit par un tiers. » »

Nouvel article 7 (article 8 initial du projet de loi déposé)

Cet article modifie l'article 10 de la loi modifiée du 14 février 1955 précitée.

Cet article n'appelle ni d'observation de la part du Conseil d'État, ni de la part de la commission parlementaire.

Nouvel article 8 (article 9 initial du projet de loi déposé)

Cet article prévoit, au vu des explications de l'article 7, qui propose d'ériger ce délit en une contravention grave, qu'il y a donc lieu de supprimer l'actuel article 10bis.

Cet article n'appelle ni d'observation de la part du Conseil d'État, ni de la part de la commission parlementaire.

Nouvel article 9 (article 10 initial du projet de loi déposé)

Cet article modifie l'article 11 de la loi modifiée du 14 février 1955 précitée.

Dans son avis du 23 décembre 2022 le Conseil d'État a relevé que, comme l'article 11 de la loi de 1955 porte uniquement sur la surcharge des véhicules routiers, les dispositions ayant trait aux dimensions des véhicules routiers n'ont pas leur place dans ledit article 11 de la loi de 1955. Il est dès lors proposé de supprimer les mots « ou/et dimensions réglementaires » dans la teneur projetée de l'article 11, paragraphe 7.

La Haute Corporation a également relevé que l'ajout du paragraphe 8 à l'article 11 de la loi entendait conférer une base légale à une commission des autorisations spéciales pour satisfaire aux critiques que le Conseil d'État avait formulées dans son avis n°60.590 du 29 juin 2021. Le Conseil d'État a toutefois estimé que la base légale s'avérait toujours insuffisante en ce qui concerne la possibilité de retrait ou de suspension de l'autorisation spéciale qui était prévue à l'article 5, paragraphe 2, du projet de règlement grand-ducal CE n°60.590, alors que le retrait ou la suspension de l'autorisation spéciale est assimilable à une sanction administrative qu'il incombe à la loi de fixer. Pour cette raison, le Conseil d'État a demandé aux auteurs de prévoir la possibilité de retrait et de suspension par le ministre pour les cas autres que le non-respect des conditions à la base de cette autorisation dans la loi de 1955, à défaut de quoi le règlement grand-ducal dépasse le cadre de sa base légale, d'autant plus dans une matière réservée à la loi formelle.

Il est dès lors proposé de suivre le raisonnement du Conseil d'État par l'ajout d'un deuxième alinéa au paragraphe 8 introduit par l'article 10, point 4, du projet de loi afin que la possibilité de retrait ou de suspension par le ministre de l'autorisation spéciale dans la loi de 1955 lorsque le titulaire de l'autorisation spéciale n'a pas respecté les conditions qui figurent sur l'autorisation, lorsqu'il a fourni des informations incorrectes en vue de l'établissement de l'autorisation ou lorsqu'il a commis une contravention grave au sens de l'article 7, paragraphe 2, de la loi de 1955.

La commission décide par conséquent d'amender l'article 10, point 4, du même projet comme suit :

« 4° Deux nouveaux paragraphes sont insérés à la suite du paragraphe 6 libellés comme suit :

« (7) ~~Sans préjudice des paragraphes précédents, la surcharge~~ **Le dépassement de la masse maximale autorisée ne donne pas lieu au constat d'une** ~~constitue pas une~~ infraction si elle est constatée en vertu et dans les limites d'une autorisation de transport exceptionnel ou d'une autorisation de circuler, portant sur la mise en circulation d'un véhicule dépassant les masses ~~ou/et les dimensions réglementaires~~ applicables, dont les conditions de délivrance et modalités d'utilisations sont déterminées par un règlement grand-ducal. Toutefois, tout dépassement des limites relatives aux masses reprises dans ladite

autorisation est sanctionné conformément aux paragraphes 1 à 4 sans application de la tolérance y prévue.

(8) Il est institué une commission dénommée « commission des autorisations spéciales », ayant pour mission d'émettre un avis motivé **au ministre quant au sujet des demandes relatives** à un retrait ou à une suspension des autorisations spéciales délivrées en matière de transport exceptionnel et de mise en circulation des véhicules dépassant les dimensions et masses réglementaires. Un règlement grand-ducal précise le fonctionnement et la composition de cette commission.

Une autorisation spéciale peut être retirée ou suspendue par le ministre sur avis motivé précité, lorsque le titulaire de l'autorisation spéciale n'a pas respecté les conditions qui figurent sur l'autorisation, lorsqu'il a fourni des informations incorrectes en vue de l'établissement de l'autorisation ou lorsqu'il a commis une contravention grave au sens de l'article 7, paragraphe 2, de la présente loi. » »

Nouvel article 10 (article 11 initial du projet de loi déposé)

Cet article modifie l'article 12, paragraphes 4, 4*bis* et 5 de la loi modifiée du 14 février 1955 précitée.

Dans son avis du 23 décembre 2022, le Conseil d'État note qu'au point 1°, lettre b), les auteurs proposent de simplifier la procédure de dépistage de drogues au volant dans certains cas limitativement énumérés en permettant aux membres de la Police grand-ducale de passer directement à une prise de sang et à une prise d'urine, sans devoir procéder au préalable à la batterie de tests standardisés et aux examens de la sueur ou de la salive. Cette procédure simplifiée serait permise en cas d'aveu, lorsque la personne concernée est en train de consommer des drogues ou est en possession de drogues ou de matériel de consommateur et si la personne concernée présente des signes manifestes d'influence de substances à caractère toxique, soporifique ou psychotrope, entravant ses aptitudes et capacités de manière à rendre dangereuse la circulation sur la voie publique. Les auteurs justifient les adaptations qu'ils projettent par le manque de fiabilité des tests salivaires en matière de dépistage de drogues et par une volonté de simplifier la procédure.

À la lettre c) du point 1°, qui vise à remplacer le point 13 du paragraphe 4 de l'article 12 de la loi de 1955, les auteurs disposent qu'« en cas d'impossibilité de procéder à une prise d'urine, la quantité de sang est augmentée du double ». Le Conseil d'État tient à relever que la formulation « augmentée du double » signifie une progression de 200 pour cent, soit une multiplication par trois de la quantité initiale. En l'espèce, à la quantité de 15 ml au moins serait ajouté le double, à savoir au moins 30 ml, de sorte qu'en cas d'impossibilité de procéder à une prise d'urine, la quantité de sang à prélever serait d'au moins 45 ml. S'il n'est pas de l'intention des auteurs de tripler la quantité de sang à prélever, le Conseil d'État propose de reformuler la phrase comme suit : « En cas d'impossibilité de procéder à une prise d'urine, la quantité de sang est doublée. »

Le Conseil d'État suggère encore de remplacer les termes que les auteurs proposent au point 2°, lettre b), d'insérer derrière le chiffre « 4 » par « ni d'aucune autre substance à caractère toxique, soporifique ou psychotrope entravant les aptitudes et capacités de manière à rendre ou à pouvoir rendre dangereuse la circulation sur la voie publique ».

La commission parlementaire décide de reprendre les suggestions du Conseil d'État.

Les travaux seront poursuivis lors d'une prochaine réunion de la commission parlementaire.

5. Divers

Aucun point divers n'est abordé.

À noter que la commission parlementaire se réunira encore une fois cet après-midi pour une réunion jointe avec la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Coopération, de l'Immigration et de l'Asile concernant les projets de loi 8043 et 8059.

Procès-verbal approuvé et certifié exact